



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Sommaire-type dossiers 2.1.5.0

Date de validation : / /15

Niveau de validation : MIPE du Pas-de-Calais

Personne-ressource : S.BOUCART (DDTM 62)

Classement informatique : \\d62-ser\dossiers\SER\04-Thématiques\01 Police de l'Eau\Titre 2 - Rejets\2.1.5.0-Rejet_eaux_pluviales\1. Documents pour les usagers\Sommaire-type\Sommaire-type2015_V2.doc

SOMMAIRE – TYPE RUBRIQUE 2.1.5.0 REJETS D'EAUX PLUVIALES

CONTEXTE :

Certains projets faisant intervenir l'imperméabilisation de zones sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Remarque : ces opérations peuvent également être concernées par d'autres rubriques de la nomenclature, **par exemple** :

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)

3.2.3.0 : Plans d'eau, **permanents ou non** :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Pour plus d'information contacter le Guichet Unique de Police de l'Eau.

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
- 2° Dans les autres cas (D)

OBJECTIF DU DOCUMENT :

Les articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement rappellent le contenu minimal d'un dossier de demande d'autorisation et de déclaration.

Le présent document établit un sommaire-type pour les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation **pour la rubrique 2.1.5.0.** sur la base des articles du Code de l'Environnement.

Attention, dès lors qu'une autre rubrique est à viser, des éléments complémentaires spécifiques à ces rubriques seront à intégrer au dossier.

REMARQUE : des demandes d'éléments spécifiques non repris dans le présent sommaire-type peuvent toujours être faites par le Service de Police de l'Eau pour certains cas. (ex : demande d'avis d'hydrogéologue agréé).

COMMENTAIRES

SOMMAIRE-TYPE :

I. Le nom et l'adresse du demandeur :

- Nom ;
- adresse postale ;
- numéro SIRET ou à défaut date de naissance ;
- adresse e-mail ;
- numéro de téléphone ;
- numéro de fax.

Dès lors que la demande fait intervenir deux pétitionnaires, le dossier doit identifier l'un des deux comme mandataire. Les échanges au sujet du dossier se feront avec ce mandataire.

II. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés :

- Adresse du lieu d'implantation ;
- plan au 1/25000 sur fond de carte IGN (localisation du projet) faisant apparaître le réseau hydraulique ;
- le (ou les) exutoire(s) des eaux pluviales (infiltration, cours d'eau, fossé) ;
- nom du grand bassin versant auquel appartient le projet et ses rejets ;
- présence de périmètres de protection de captages situés à proximité, cartes à l'appui avec positionnement du projet et des rejets ;
- présence de sites spécifiques (ZNIEFF – Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; APB – Zone d'Arrêté de Protection de Biotope ; Réserve Naturelle) – cartes à l'appui avec positionnement du projet et des rejets ;
- zones NATURA 2000 environnantes – cartes à l'appui avec positionnement du projet et des rejets ;
- cartographie des zones inondables du secteur ;
- caractère humide de la zone d'implantation ou justification du caractère non humide ;
- présence d'espèces protégées sur site ;
- la carte géologique du secteur ;
- la carte piézométrique du secteur (dans le cas d'un recours à l'infiltration) ;
- positionnement du projet par rapport aux cartes du SDAGE (22 notamment).

III. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés :

1. Présentation globale.

- Plan de masse du projet ;
- surface totale de l'aménagement ;
- surface du bassin versant naturel amont éventuellement intercepté par le projet ;
- détermination du coefficient de ruissellement et de la surface active du projet augmenté du bassin versant naturel amont s'il est intercepté par le projet ;
- profil hydraulique de plus grande pente : Coupe en travers du site du projet et des alentours immédiats (topographie).

2. Rubriques à viser.

- Rubrique(s) à laquelle (ou auxquelles) le projet est soumis :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques du projet au regard de la rubrique | Régime |
|-----------------|---|--|-------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | ha | Autorisation / Déclaration |
| ... | ... | ... | ... |

ATTENTION : La compatibilité du projet avec l'ensemble des autres réglementations (en particulier avec les documents d'urbanisme) doit être vérifiée préalablement au montage du projet.

RAPPEL : La surface à prendre en compte pour identifier le régime de soumission du projet à la rubrique est la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant naturel éventuellement intercepté

3. Présentation des rejets.

- identification des exutoires (infiltration, cours d'eau, etc) des eaux pluviales (eaux de toiture, de voirie, d'espaces verts, etc) : explication et plan explicatif ;
- identification des différents ouvrages (noues, tranchées d'infiltration etc) – nature, usage et implantation : plan d'implantation et coupes en travers des ouvrages, dimensions.

4. Caractéristiques du milieu récepteur :

4.a SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DE L'INFILTRATION

- Perméabilité du sol **au lieu et à la profondeur des ouvrages d'infiltration** (essais de sol à joindre en annexe) ;
- profondeur de la nappe par rapport à la profondeur des ouvrages : période de plus hautes eaux.

4.b SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DES REJETS AU MILIEU SUPERFICIEL

- Débit d'étiage (QMNA5) du cours d'eau récepteur **au niveau du point de rejet** ; des mesures in situ et des extrapolations par rapport aux statistiques de la DREAL peuvent être nécessaires
- Débit moyen inter-annuel du cours d'eau récepteur **au niveau du point de rejet** – des mesures in situ et des extrapolations par rapport aux statistiques de la DREAL peuvent être nécessaires
- Objectif de qualité du cours d'eau (d'après carte SDAGE)

5. Autorisations diverses :

5.a/ SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DES REJETS D'UNE PARTIE DES EAUX PLUVIALES A UN RESEAU EXISTANT

- Une copie de l'autorisation du gestionnaire du réseau (collectivité maître d'ouvrage du réseau) doit être jointe au dossier ;
- préciser la nature du réseau (séparatif ou unitaire) ;
- préciser l'exutoire du réseau (cours d'eau ou station d'épuration) ;
- préciser la capacité du réseau à recevoir le rejet d'eaux pluviales ;
- si le réseau est unitaire, le rejet d'eaux pluviales au réseau doit être justifié par l'impossibilité d'avoir recours aux techniques alternatives, par la réalisation d'études de perméabilité in situ et la présentation du réseau hydrographique.

5.b/ SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DES REJETS D'EAUX PLUVIALES A UN COURS D'EAU DOMANIAL, UN FOSSE, A UN CANAL OU UN WATERGANG

- Une copie de l'autorisation du gestionnaire (DDTM pour les cours d'eaux domaniaux, Commune pour un fossé, VNF pour un canal, la Section de Wateringues pour un watergang)

6. Dimensionnement des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris pour les éventuels secteurs sous la responsabilité des futurs acquéreurs) :

6.a/ Hypothèses de départ (pour chaque exutoire) :

6.a.1/ SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DE L'INFILTRATION

- Surface active globale (projet + BV naturel si intercepté) ;
- surface d'infiltration ;
- perméabilité au droit et à la profondeur prévisionnelle de l'ouvrage
- calcul du débit de fuite ;
- période de retour pour le dimensionnement des ouvrages (cf. tableau 1).
- Pour les lotissements ou les ZAC : le dimensionnement et le type d'ouvrages hydrauliques prévus dans une parcelle privée type.

ATTENTION :

Un rejet en fossé peut être soit assimilable à une infiltration, soit à un rejet au cours d'eau. Pour cela, la perméabilité au fond du fossé doit être mesurée.

Des mesures in situ sur plusieurs mois peuvent être nécessaires en l'absence de données déjà disponible.

Si le cours d'eau n'apparaît pas, son objectif de qualité est celui du cours d'eau dans lequel il se rejette.

ATTENTION :

s'assurer que le signataire de l'autorisation est bien le maître d'ouvrage compétent.

ATTENTION :

Le gestionnaire du milieu récepteur est susceptible d'émettre des prescriptions relatives au projet. Il ne s'agit pas de prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau. Le pétitionnaire devra s'engager à respecter les plus contraignantes des prescriptions.

ATTENTION :

Si la profondeur a mal été évaluée au départ, une nouvelle mesure de perméabilité à la profondeur corrigée devra être réalisée

6.a.2/ SI LE PROJET FAIT INTERVENIR DES REJETS AU MILIEU SUPERFICIEL

- Surface active globale (projet + BV naturel si intercepté) ;
- débit de fuite en L/s/ha (cf. tableau 1) ;
- période de retour pour le dimensionnement du tamponnement (cf. tableau 1).

6.b/ Méthode de calcul : explications et présentation des différentes étapes. Justification du choix de la méthode.

6.c/ Résultats : volume et dimensions des ouvrages.

6.d/ Temps de vidange théorique pour l'épisode pluvieux de référence.

Préconisation de la MISEN : *La vidange des eaux de bassin de rétention doit être effectuée dans un laps de temps « respectable » pour que le bassin puisse être fonctionnel lors d'événement pluvieux successifs ainsi que pour des raisons de sécurité des riverains et de salubrité. La durée de vidange après l'orage devra être inférieure à 24 heures (de préférence) et ne pas dépasser 48 heures.*

IV. Un document :

1. Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques :

- Évaluation des pollutions chroniques avant et après abattement de la pollution.

- Évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur :

- Chiffrer les rejets pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NGI, Pt, Zn, Pb, Hydrocarbures, débit ;
- EN CAS DE REJET AU MILIEU SUPERFICIEL : si les caractéristiques de rejet dépassent la fourchette haute de la classe d'objectif de qualité, réaliser un calcul de dilution du rejet pour l'hypothèse la plus défavorable (épisode pluvieux de pointe – cours d'eau au débit d'étiage : QMNA5), sur la base de la qualité réelle du cours d'eau si connue et si conforme à l'objectif de qualité, ou sur la base d'une bonne qualité hypothétique (25 ou 50% de la classe de l'objectif de qualité) dans le cas contraire ;
- conclusion quant à l'impact du rejet sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles

- Évaluation de l'impact sur les milieux aquatiques.

- Impact sur la vie aquatique, les habitats, les frayères, etc.

- Évaluation de l'impact sur les ruissellements et la problématique inondation :

- Préciser le devenir des eaux pluviales pour un épisode centennal – identification des zones inondées ;
- prise en compte des prescriptions de l'éventuel PPRI.

- Évaluation des risques de pollution accidentelle.

Le Cadre général indicatif (à adapter selon la nature et l'importance du projet, et ses incidences potentielles).

2. Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 :

- Présentation des sites NATURA 2000.

présentation générale : périmètre des sites, les différents milieux naturels, les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000, les espèces de faune et flore d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R122-5 à R122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

présentation détaillée, en fonction des enjeux : localisation fine des habitats, des espèces et habitats d'espèces, degré d'enjeu écologique au vu de leur rareté, leur sensibilité, de leur état de conservation, des menaces qui les affectent.

- Évaluation des incidences NATURA 2000.

L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 au regard des objectifs de conservation de ces sites devra être prise en compte. Le contenu de cette évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R.414-23, dès lors que cette première analyse conduit à l'absence d'incidence significative sur tout site NATURA 2000.

- **Présentation de l'activité : le document de planification, programme, projet, et manifestation doit être présenté de manière précise.**
- **Analyse des incidences :**
 - Description des incidences directes, temporaires et permanentes ;
 - description des incidences indirectes, temporaires et permanentes (*Ne pas oublier les éventuelles incidences cumulatives avec d'autres projets*) ;
 - optimisation de l'activité, du projet, en fonction des enjeux des habitats naturels et espèces NATURA 2000 : mesures d'évitement adoptées, mesures de réduction.

3. Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

- la compatibilité du projet avec le SDAGE doit être démontrée **en listant les mesures concernées par le projet :**

| Disposition du SDAGE | Caractéristiques du projet au regard de cette disposition | Justification de la compatibilité du projet avec cette disposition |
|----------------------|---|--|
| ... | ... | ... |

- **Si le SAGE local est approuvé**, la compatibilité du projet avec le SAGE doit être démontrée **en listant les mesures concernées par le projet :**

| Mesure du SAGE | Caractéristiques du projet au regard de cette mesure | Justification de la compatibilité du projet avec cette mesure |
|----------------|--|---|
| ... | ... | ... |

ATTENTION :
Le projet doit également être conforme au règlement du SAGE.

- PGRI (s'il existe) ;
- L 211-1 ;
- D 211-10.

4. Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

- En fonction des incidences présentées ci-avant, préciser les mesures mises en place pour diminuer ou compenser l'incidence :

- des pollutions chroniques par rapport aux eaux souterraines et superficielles ;
- des pollutions accidentelles ;
- de l'aménagement et des travaux sur les milieux aquatiques ;
- des risques d'inondation pour des événements centennaux ;
- de l'aménagement et des travaux sur les zones NATURA 2000 éventuellement situées à proximité ;
- etc.

5. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

V. Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus :

- Un planning annuel d'entretien doit être présenté, y compris pour les ouvrages des secteurs sous la responsabilité des futurs acquéreurs :

- La fréquence des visites d'inspection doit être précisée ;
- pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies pour un cycle d'entretien, les opérations d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle ;
- Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

- L'identité de l'organisme responsable de l'entretien (au mise en service des ouvrages et à terme) avec copie de l'acte de rétrocession ou du contrat d'entretien si existe (à joindre en annexe).

- Les mesures et analyses éventuellement prévues sur le rejet ou le milieu récepteur.

Remarque : Les prescriptions s'appliquant aux particuliers (dimensionnement, entretien) peuvent être intégrées à un règlement de zone.

VI. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

A intégrer dans le corps du dossier ou en annexe.

ANNEXES :

- Plan des réseaux et des ouvrages
- Résultats des essais de sols (si rejet par infiltration ou dans un fossé)
- Copie des autorisations de raccordement au réseau, si nécessaire
- Copie des autorisations de rejets en cours d'eau domaniale (DDTM), en fossé (commune), en canaux (VNF) ou en watergang (Section des Wateringues), si nécessaire
- Copie de l'acte de rétrocession ou du contrat d'entretien si existe

Tableau 1 - Période de retour et débit de fuite à prendre en compte dans les dossiers 2.1.5.0. :

| Bassin versant | Période de retour de calcul | Débit de fuite maximal admissible en l/s/ha |
|----------------|-----------------------------|---|
| AA | 50 ans | 2 l/s/ha |
| BOULONNAIS | 100 ans | 2 l/s/ha |
| AUTHIE | 20 ans | 3 l/s/ha |
| AUDOMAROIS | 50 ans | 2 l/s/ha |
| LYS | 20 ans | 2 l/s/ha |
| CANCHE | 20 ans | 3 l/s/ha |
| MARQUE-DEULE | 20 ans | 3 l/s/ha |
| SENSEE | 10 ans | 2 l/s/ha |
| SCARPE-AMONT | 10 ans | 2 l/s/ha |
| WATERINGUES | 50 ans | 1 l/s/ha |
| CANAUX | 10 ans* | 2l/s/ha* |

Les données sont susceptibles d'être modifiées au fur et à mesure de la mise en œuvre des SAGE (SAGE mis en œuvre au 10/13 : Delta de l'Aa, Lys, Boulonnais, Canche et Audomarais).

* donnée Voies Navigables de France DT Nord Pas-de-Calais 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE Cedex.

2 exceptions :

- aucun rejet n'est accepté pour le bief Cuinchy / Fontinettes, canal artificiel de 40 km, (sauf cas très particuliers) ;
- pour le bief de Douai Don Cuinchy, les rejets ne sont acceptés qu'au cas par cas.